

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1314

DATE : 4 juillet 2019

LE COMITÉ : M ^e George R. Hendy	Président
M. Jean-Michel Bergot	Membre
M. Joël Badan	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

MAURO GERVASI (certificat 198067, BDNI 2927751)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs visés par la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information personnelle et économique permettant de les identifier.

[1] Le 29 novembre 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre, sis au 2000, avenue

CD00-1314

PAGE : 2

McGill College, 12^e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire déposée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 5 août 2015, l'intimé a réactivé et fermé un compte bancaire sans obtenir l'autorisation de sa cliente C.L.T., contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 2, 10, 11, 12 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. À Montréal, le ou vers le 17 août 2015, l'intimé a ouvert et fermé un compte bancaire sans obtenir l'autorisation de sa cliente Z.A., contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 2, 10, 11, 12 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
3. À Montréal, le ou vers le 17 août 2015, l'intimé a contrefait la signature de sa cliente Z.A., sur une carte de signature, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
4. À Montréal, le ou vers le 18 août 2015, l'intimé a ouvert et fermé un compte bancaire sans obtenir l'autorisation de sa cliente D.G., contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 2, 10, 11, 12 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
5. À Montréal, le ou vers le 18 août 2015, l'intimé a contrefait la signature de sa cliente D.G., sur une carte de signature, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
6. À Montréal, le ou vers le 3 septembre 2015, l'intimé a ouvert et fermé un compte bancaire sans obtenir l'autorisation de sa cliente G.H., contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 2, 10, 11, 12 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
7. À Montréal, le ou vers le 20 novembre 2015, l'intimé a ouvert et fermé un compte bancaire sans obtenir l'autorisation de son client E.C., contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 2, 10, 11, 12 et 14

CD00-1314

PAGE : 3

du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] L'intimé était représenté par M^e Jean-Claude Dubé et enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard des sept chefs d'infraction contenus à la plainte.

[3] Le Comité a alors pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et l'a déclaré coupable des sept chefs d'infraction ci-haut énoncés, séance tenante. Considérant le principe interdisant les condamnations multiples, le Comité déclarera l'intimé coupable des sept chefs pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures en vertu des articles 2, 10, 11, 12 et 16 dudit Règlement et 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au Comité leur preuve et firent leurs représentations communes sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[5] Le plaignant, par l'entremise de son procureur, M^e Nathalie Vuille, versa alors au dossier une preuve documentaire non contredite qui fut cotée P-1 à P-17. Elle ne fit entendre aucun témoin.

[6] Essentiellement, la preuve a démontré que, durant la période du 5 août au 20 novembre 2015, alors qu'il était inscrit à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective pour le compte de Services d'investissement TD inc. (pièce

CD00-1314

PAGE : 4

P-1), l'intimé a ouvert ou réactivé et ensuite fermé cinq comptes clients chez Services d'investissement TD inc., et a contrefait les signatures de deux de ses clients (Z.A. et D.G.) afin de se qualifier pour des bonis de performance.

[7] Lesdites infractions sont corroborées par la preuve documentaire suivante :

- a) le 5 août 2015, l'intimé a ouvert un compte bancaire pour C.L.T. (chef 1) qu'il a fermé deux jours plus tard (pièce P-6);
- b) le 17 août 2015, l'intimé a ouvert un compte bancaire pour Z.A. qu'il a fermé le même jour (pièces P-7 et P-8), le tout en falsifiant la signature de cette cliente (pièce P-11, à comparer avec les signatures authentiques aux pièces P-9 et P-10), comme il est allégué aux chefs 2 et 3;
- c) le 18 août 2015, l'intimé a ouvert un compte bancaire pour D.G. qu'il a fermé le 26 août 2015 (pièce P-12), le tout en falsifiant sa signature (pièce P-14, à comparer avec la signature authentique à la pièce P-13), comme il est décrit aux chefs 4 et 5;
- d) le 3 septembre 2015, l'intimé a ouvert et fermé un compte bancaire pour G.H. (pièces P-15 et P-16), tel qu'allégué au chef 6;
- e) le 20 novembre 2015, l'intimé a ouvert et fermé un compte pour E.C. (pièce P-17), tel que décrit au chef 7.

[8] L'intimé a été congédié par son employeur le 9 janvier 2016 pour ces actes (pièce P-2) et a avoué la commission des infractions ci-haut décrites à l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière.

CD00-1314

PAGE : 5

[9] Lors de son témoignage devant le Comité, l'intimé (alors âgé de 29 ans) a confirmé la véracité des faits cités ci-haut en exprimant ses regrets sincères pour sa conduite qu'il attribue à la pression d'atteindre les objectifs de performance exigeants imposés par son employeur.

[10] L'intimé, qui a obtenu un diplôme de Concordia en 2013, travaille maintenant pour une autre banque (division hypothécaire), où il n'est pas payé tant que la transaction n'est pas confirmée. Il n'est plus inscrit auprès de la Chambre depuis son congédiement ci-haut décrit.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[11] M^e Vuille a informé le Comité que les parties avaient une recommandation commune pour la sanction, soit une radiation temporaire de six mois pour chaque chef d'accusation, à être purgée concurremment, à partir de la réinscription de l'intimé, le cas échéant.

[12] Elle indiqua, de plus, réclamer la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, y compris ceux pour la publication d'un avis de la décision dans les journaux locaux de la région où l'intimé a son domicile professionnel, lors de sa réinscription.

[13] Relativement aux chefs d'infraction, elle souligna comme facteurs aggravants la gravité objective des infractions y reprochées (ouvertures de comptes sans l'autorisation des clients concernés et falsification des signatures de deux d'entre eux), le nombre d'infractions commises volontairement par l'intimé pour son bénéfice personnel sur une période de quatre mois, le fait qu'il s'agit d'actes qui vont au cœur de la profession et qui portent atteinte à l'image de celle-ci, ainsi qu'à la probité requise d'un représentant qui ne

CD00-1314

PAGE : 6

doit jamais trahir la confiance de ses clients ou agir sans leur connaissance et leur consentement.

[14] Comme facteurs atténuants, elle souligna le fait que l'intimé a plaidé coupable, qu'il ait collaboré à l'enquête et exprimé des remords sincères, le risque de récidive peu élevé, l'intimé ayant un nouveau travail et l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé.

[15] La plaignante a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, la sanction suggérée était appropriée:

- a) *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715;
- b) *Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 74;
- c) *Chambre de la sécurité financière c. Lessard-Dion*, 2017 QCCDCSF 50;
- d) *Chambre de la sécurité financière c. May*, 2017 QCCDCSF 91;
- e) *Chambre de la sécurité financière c. Chrétien*, 2017 QCCDCSF 15;
- f) *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, 2015 QCCDCSF 62;
- g) *Chambre de la sécurité financière c. Beckers*, 2012 CanLII 97172 (QC CDCSF).

[16] M^e Dubé a appuyé, au nom de son client, la recommandation de sanctions ci-haut décrite, en insistant sur le fait que l'intimé n'avait qu'un an d'expérience à l'époque des infractions, le fait qu'il œuvrait dans un domaine où les représentants étaient notoirement sous pression de leurs employeurs pour conclure des ventes, les remords exprimés sincèrement par son client, sa collaboration à l'enquête et sa promesse de ne plus récidiver.

CD00-1314

PAGE : 7

ANALYSE ET MOTIFS

[17] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que la radiation temporaire de six mois pour chacun des sept chefs d'accusation proposée par les parties serait une sanction juste et appropriée, adaptée à chacune des infractions, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[18] En conséquence, le Comité condamnera l'intimé à une radiation temporaire de six mois pour chacun des sept chefs d'accusation, à être purgée concurremment, à compter de la date à laquelle l'intimé reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission d'un certificat en son nom par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente, le cas échéant.

[19] Quant aux déboursés, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimé à leur paiement, y compris ceux pour les frais de publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans les lieux du domicile professionnel de l'intimé.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

CD00-1314

PAGE : 8

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs visés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information personnelle et économique permettant de les identifier;

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous les sept chefs d'infraction contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience relativement aux sept chefs d'infraction contenus à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures en vertu des articles 2, 10, 11, 12 et 16 dudit règlement et 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1).

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de six mois sous chacun des sept chefs d'accusation, à être purgée concurremment, laquelle ne débutera qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CD00-1314

PAGE : 9

ORDONNE au secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) M^e George R. Hendy

M^e George R. Hendy
Président du comité de discipline

(S) Joël Badan

M. Joël Badan
Membre du comité de discipline

(S) Jean-Michel Bergot

M. Jean-Michel Bergot
Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Vuille
POULIOT, CARON, PRÉVOST,
BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Claude Dubé
M^e JEAN-CLAUDE DUBÉ, AVOCAT, S.A.
Procureurs de l'intimé

Date d'audience: 29 novembre 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1299

DATE : 11 juillet 2019

LE COMITÉ :	M ^e Marco Gaggino	Président
	M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

STÉPHANE BEAUDOIN, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 101497, BDNI 1468421)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgateion, de non-publication et de non-diffusion de tous renseignements ou documents permettant d'identifier les consommateurs impliqués dans la présente plainte.

CD00-1299

PAGE : 2

[1] L'intimé est cité devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 13 décembre 2017 libellée comme suit :

« À l'égard de M.L.V. et E.B.

1. Retiré;
2. Dans la grande région de Montréal, le ou vers le 5 septembre 2006, l'intimé a fait souscrire un prêt investissement de 50 000 \$ qui ne correspondait pas au profil d'investisseur et à la situation financière de ses clients M.L.V et E.B., contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

À l'égard de D.T.

3. Retiré;
4. À Saint-Anicet, le ou vers le 18 décembre 2006, l'intimé a fait souscrire un prêt investissement de 40 000 \$ qui ne correspondait pas au profil d'investisseur et à la situation financière de son client D.T., contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

À l'égard de N.A. et M.M.

5. Retiré;
6. Dans la grande région de Montréal, le ou vers le 30 avril 2007, l'intimé a fait souscrire un prêt investissement de 50 000 \$ qui ne correspondait pas au profil d'investisseur et à la situation financière de ses clients N.A. et M.M., contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
7. Dans la grande région de Montréal, le ou vers le 30 avril 2007, l'intimé a fait souscrire un prêt investissement de 50 000 \$ qui ne correspondait pas au profil d'investisseur et à la situation financière de son client M.M., contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution*

CD00-1299

PAGE : 3

de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

À l'égard d'A.P. et M.L.

8. Retiré;
9. Dans la grande région de Montréal, le ou vers le 27 septembre 2007, l'intimé a fait souscrire un prêt investissement de 35 000 \$ qui ne correspondait pas au profil d'investisseur et à la situation financière de sa cliente A.P., contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
10. Dans la grande région de Montréal, le ou vers le 27 septembre 2007, l'intimé a fait souscrire un prêt investissement de 50 000 \$ qui ne correspondait pas au profil d'investisseur et à la situation financière de son client M.L., contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). »

[2] Le Comité s'est réuni le 14 janvier 2019 pour procéder à l'audience sur culpabilité et sur sanction de cette plainte.

[3] La plaignante était alors représentée par M^e Mathieu Cardinal, alors que l'intimé était représenté par M^e Jérôme Dupont-Rachiele.

I- PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Lors de l'audience, le Comité fut avisé de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs d'infraction 2, 4, 6, 7, 9 et 10 de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[5] Par ailleurs, la partie plaignante avisa le Comité qu'elle désirait présenter une demande de retrait concernant les quatre (4) autres chefs d'infraction de la plainte disciplinaire, soit les chefs 1, 3, 5 et 8.

CD00-1299

PAGE : 4

[6] La partie plaignante motiva sa demande de retrait de ces chefs par le fait que la preuve qu'elle devait administrer à l'égard de ceux-ci serait vraisemblablement insuffisante.

[7] Ainsi, les consommateurs impliqués auraient à se remémorer des concepts précis qui leur ont été communiqués il y a plus de dix (10) ans.

[8] Dans ces circonstances, la partie plaignante considérait approprié que ces chefs d'infraction soient retirés.

[9] Considérant les représentations de la partie plaignante, le Comité autorisa, séance tenante, le retrait des chefs d'infraction 1, 3, 5 et 8 de la plainte disciplinaire.

[10] Après avoir demandé à l'intimé s'il avait toujours l'intention de plaider coupable sur les chefs restants, ce qu'il confirma, le Comité invita les parties présenter leur preuve respective.

[11] À cet égard, le procureur de la syndique déposa de consentement les pièces P-1 à P-29.

[12] De son côté, le procureur de l'intimé fit entendre brièvement ce dernier pour préciser certains faits.

[13] Après avoir entendu la preuve et le témoignage de l'intimé, le Comité déclara celui-ci coupable sous les chefs d'infraction 2, 4, 6, 7, 9 et 10 de la plainte disciplinaire, et ce, sous l'article 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

II- LES FAITS

[14] Au moment des faits, l'intimé était représentant de courtier en épargne collective pour le cabinet Aegon Services aux courtiers Canada inc. du 22 mars 2006 au 25 juillet 2007, puis pour le cabinet Investissements Excel inc., du 2 août 2007 au 27 septembre 2007¹.

¹ Pièce P-1.

CD00-1299

PAGE : 5

[15] En date de l'audience, l'intimé n'exerçait plus dans la profession, et ce, depuis le mois de novembre 2017.

[16] L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire et a collaboré avec le syndic.

[17] Les faits visés par la plainte disciplinaire contre l'intimé révèlent une trame commune à l'égard des consommateurs impliqués.

[18] Ainsi, l'intimé a fait souscrire à ces consommateurs des prêts investissement (prêt levier) auprès de la Compagnie de fiducie AGF (« AGF »), et ce, en vue d'acquérir des fonds communs de placement *Clarington canadien de dividendes* (« Clarington »).

[19] Les fonds de placement Clarington versaient des distributions mensuelles fixes, dont une partie servait à payer les mensualités des prêts investissement.

[20] Cependant, en 2008, avec la baisse du marché boursier, les rendements du fonds sont devenus insuffisants pour maintenir au même niveau les distributions mensuelles. Celles-ci ont donc été réduites et devenaient ainsi insuffisantes pour couvrir les mensualités des prêts investissement². Dans ce cas, les paiements des intérêts sur les prêts ont dû se faire à même les capitaux des fonds.

[21] Les consommateurs visés par la plainte disciplinaire avaient un revenu relativement faible, un petit patrimoine, une expérience en investissement pratiquement inexistante et une faible connaissance en placement. De même, l'intimé n'aurait pas maximisé l'espace REÉR des consommateurs avant de leur conseiller de contracter ces prêts investissement.

M.L.V. et E.B. (Chef 2)

[22] Les consommateurs M.L.V. et E.B. ont porté plainte contre l'intimé à l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») le 22 octobre 2012, alléguant que ce dernier leur avait vendu un placement très risqué sans avoir correctement expliqué les engagements qu'il impliquait³.

² Pièce P-15, page 27.

³ Pièce P-2 page 1102.

CD00-1299

PAGE : 6

[23] À cet égard, le 6 octobre 2006, ces consommateurs ont investi la somme de 50 000 \$ dans le fonds commun de placement Clarington par le biais d'un prêt investissement du même montant contracté auprès de AGF⁴.

[24] Au moment du prêt, les revenus annuels totaux déclarés de ces consommateurs étaient de 70 000 \$ alors que leur actif net déclaré était de 121 500 \$⁵.

[25] Le fonds Clarington avait une valeur de 38 055,14 \$ au 30 juin 2011⁶, alors que le solde du capital à rembourser du prêt investissement était de 49 283,22 \$ au 20 septembre 2012⁷.

[26] Dans le questionnaire relatif au profil de l'investisseur, il est noté que M.L.V. et E.B. ont « quelques connaissances » en ce qui concerne les placements et un profil de risque « audacieux »⁸.

[27] En date du 16 avril 2007, M.L.V. avait un maximum déductible au titre de REÉR pour l'année 2006 de 45 948 \$ alors que E.B. avait un maximum déductible au titre de REÉR pour l'année 2006 de 46 065 \$⁹.

D.T. (Chef 4)

[28] Le 18 décembre 2006, D.T. a investi la somme de 40 000 \$ dans le fonds commun de placement Clarington par le biais d'un prêt investissement du même montant contracté auprès de AGF¹⁰.

[29] Au moment du prêt, le revenu annuel brut de D.T. était de 45 000 \$, alors que son actif net était de 62 000 \$¹¹.

⁴ Pièce P-2, pages 1107 et 1112.

⁵ Pièce P-3, pages 1128 à 1136.

⁶ Pièce P-2, page 1111.

⁷ Pièce P-2, page 1113.

⁸ Pièce P-3, page 1139.

⁹ Pièce P-4, pages 1165 et 1172.

¹⁰ Pièce P-5, pages 73 et 74.

¹¹ Pièce P-6, pages 320 à 323.

CD00-1299

PAGE : 7

[30] Le fonds Clarington avait une valeur de 17 543,24 \$ au 31 décembre 2015¹², alors qu'à la même date, le solde du capital remboursable du prêt investissement était de 36 523,03 \$¹³.

[31] Dans le questionnaire relatif au profil de l'investisseur pour D.T., il est noté que celui-ci s'y connaît « relativement bien » en ce qui concerne les placements et qu'il a un profil de risque « audacieux »¹⁴.

[32] En date du 16 mars 2006, D.T. avait un maximum déductible au titre de REÉR pour l'année 2006 de 35 573 \$¹⁵.

[33] Le 11 mars 2015, D.T. a soumis une plainte à l'AMF à l'égard de l'intimé. Cette plainte expose notamment que celui-ci lui a « vendu » un prêt investissement de 40 000 \$ alors qu'il n'avait ni les moyens, ni les connaissances en matière de placement pour justifier un tel prêt, et ce, alors que la valeur de l'investissement auquel a servi le prêt a fondu de moitié¹⁶.

N.A. et M.M. (Chefs 6 et 7)

[34] Le 30 avril 2007, N.A. et M.M. ont investi la somme totale de 100 000 \$, soit deux (2) tranches de 50 000 \$, dans le fonds commun de placement Clarington financé par deux (2) prêts investissement de 50 000 \$ chacun contracté auprès de AGF¹⁷.

[35] Au moment du prêt, les revenus annuels totaux des consommateurs étaient de 130 000 \$, alors que leur valeur nette était de 146 999 \$¹⁸.

¹² Pièce P-10, page 122.

¹³ Pièce P-11, page 498.

¹⁴ Pièce P-6, pages 330 et 331.

¹⁵ Pièce P-13, page 231.

¹⁶ Pièce P-5, page 65.

¹⁷ Un premier prêt de 50 000\$ est au nom de M.M. (pièce P-15, page 37) alors que le second prêt de 50 000\$ est au nom des deux (2) consommateurs, soit M.M. et N.A. (pièce P-16, page 103).

¹⁸ Pièce P-16, pages 108 à 110 .

CD00-1299

PAGE : 8

[36] Au 1^{er} janvier 2013, la valeur du fonds Clarington au nom de M.M. était de 32 293,04 \$¹⁹, alors que le solde en capital à rembourser sur son prêt investissement était de 49 854,55 \$²⁰.

[37] Au 31 décembre 2012, la valeur du fonds Clarington aux noms de N.A. et M.M. était de 32 293,04 \$²¹, alors que le solde en capital à rembourser de leur prêt investissement était de 50 146,52 \$²².

[38] Dans le questionnaire relatif au profil de l'investisseur, il est noté que N.A. et M.M. possèdent « quelques connaissances » en ce qui concerne les placements et qu'il ont un profil de risque « audacieux »²³.

[39] Pour l'année fiscale 2007, M.M. avait un maximum déductible au titre de REÉR de 14 120 \$, alors que pour la même année, N.A. avait un maximum déductible au titre de REÉR de 37 626 \$²⁴.

[40] Le ou vers le 13 mai 2013, N.A. et M.M. ont remboursé leurs prêts investissement. Comme la somme obtenue par la vente de leurs placements était insuffisante pour rembourser le solde en capital des prêts, les consommateurs ont dû emprunter le montant supplémentaire pour éponger leur dette à l'occasion du renouvellement de leur hypothèque²⁵.

[41] N.A. et M.M. ont porté plainte à l'AMF contre l'intimé le 17 juillet 2012. Dans leur plainte, ils dénoncent notamment le fait qu'ils n'avaient pas les moyens d'assumer les prêts investissements contractés sur les conseils de l'intimé, d'autant plus que ces prêts sont apparus à leur dossier de crédit, ce qui leur a posé des obstacles pour l'obtention d'une marge de crédit²⁶.

¹⁹ Pièce P-17, page 1301.

²⁰ Pièce P-17, page 1298.

²¹ Pièce P-19, page 1214.

²² Pièce P-19, page 1208.

²³ Pièces P-15, pages 31-32 pour M.M. et P-16, pages 66-67 pour N.A.

²⁴ Pièce P-17, page 139 pour M.M. et pièce P-18, page 136 pour N.A.

²⁵ Pièce P-19, page 1302.

²⁶ Pièce P-14, page 18.

CD00-1299

PAGE : 9

A.P. et M.L. (Chefs 9 et 10)

[42] Le 2 mai 2011, les consommateurs A.P. et M.L. ont soumis une plainte à l'AMF à l'endroit de l'intimé y alléguant avoir contracté un prêt investissement suite à la recommandation de l'intimé, et ce, alors que leur connaissance du domaine financier était limitée et qu'ils avaient très peu de liquidités²⁷.

[43] À cet égard, le 27 septembre 2007, M.L. a investi la somme de 50 000 \$ dans le fonds commun de placement Clarington²⁸ par le biais d'un prêt investissement du même montant contracté auprès de AGF²⁹.

[44] Il appert de la pièce P-22 que l'intimé a empoché une commission de 2 000 \$ pour l'achat de ce fonds³⁰.

[45] Au moment du prêt, le salaire annuel de M.L. était de 47 000 \$ et sa valeur nette était de 103 200 \$³¹.

[46] Dans le questionnaire relatif au profil de l'investisseur, il est noté que M.L. « possède quelques connaissances » en ce qui concerne les placements et qu'il a un profil de risque « audacieux »³².

[47] Pour l'année fiscale 2007, M.L. avait un maximum déductible au titre de REÉR de 42 031 \$³³.

[48] Au 31 décembre 2012, le capital à rembourser sur le prêt investissement de M.L. se chiffrait à 49 405,92 \$, alors que la valeur du fonds Clarington était de 30 460,35 \$³⁴.

[49] Quant à A.P., celle-ci a contracté un prêt investissement de 35 000 \$ auprès de AGF le 27 septembre 2007³⁵, somme qui a servi à acquérir un fonds Clarington³⁶.

²⁷ Pièce P-20, page 225.

²⁸ Pièce P-21, page 258.

²⁹ Pièce P-21, page 252.

³⁰ Pièce P-22, page 534.

³¹ Pièce P-23, pages 569-570.

³² Pièce P-23, pages 571-572.

³³ Pièce P-27, page 220.

³⁴ Pièce P-27, pages 1263-1264.

³⁵ Pièce P-23, page 541.

³⁶ Pièce P-23, page 544.

CD00-1299

PAGE : 10

[50] L'intimé a perçu une commission de 1 400 \$ pour l'achat de ce fonds³⁷.

[51] Au moment du prêt, le salaire annuel de A.P. était de 30 000 \$ et sa valeur nette était de 77 900 \$³⁸.

[52] Dans le questionnaire relatif au profil de l'investisseur pour les consommateurs, il est noté que A.P. « possède quelques connaissances » en ce qui concerne les placements et qu'elle a un profil de risque « audacieux »³⁹.

[53] Pour l'année fiscale 2007, A.P. avait un maximum déductible au titre de REÉR de 24 359 \$⁴⁰.

[54] Au 31 décembre 2012, le solde en capital du prêt investissement de A.P. se chiffrait à 34 530,42 \$, alors que la valeur du fonds Clarington était de 21 418,48 \$⁴¹.

III- REPRÉSENTATIONS COMMUNES SUR LA SANCTION

[55] Les parties recommandent au Comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de trois (3) mois sur chacun des chefs d'infraction 2, 4, 6, 7, 9 et 10 de la plainte disciplinaire, à être purgée de façon concurrente, et ce, en plus de la condamnation aux frais et déboursés et à la publication de l'avis prévu à l'article 156 du *Code des professions*⁴².

[56] Pour justifier cette recommandation, le procureur de la syndique a tout d'abord référé aux divers facteurs aggravants et atténuants applicables en l'instance.

[57] À cet égard, il a attiré l'attention du Comité sur les facteurs aggravants suivants :

- La répétition des gestes;
- Le nombre de consommateurs impliqués ;
- Le profil des consommateurs qui avaient peu de connaissance du domaine, de faibles revenus et un petit patrimoine ;

³⁷ Pièce P-22, page 533.

³⁸ Pièce P-23, pages 549-550.

³⁹ Pièce P-23, pages 571-572.

⁴⁰ Pièce P-27, page 220.

⁴¹ Pièce P-28, pages 1261-1262.

⁴² RLRQ, c. C-26.

CD00-1299

PAGE : 11

- Le préjudice subi par les consommateurs relativement à la perte en capital subie, le stress et l'angoisse qu'ils ont vécus et, dans un cas particulier, la difficulté à obtenir du financement en raison de l'impact négatif du prêt investissement sur le dossier de crédit.

[58] Le procureur de la syndique a par la suite référé aux facteurs atténuants suivants :

- L'intimé a plaidé coupable, ce qui évite une audience de cinq (5) jours et épargne aux consommateurs de devoir témoigner ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- La bonne collaboration de l'intimé à l'enquête de la syndique ;
- Les événements datent de plus de dix (10) ans ;
- L'intimé a quitté la profession ;
- L'intimé représente un faible risque de récidive ;
- L'absence de mauvaise foi ou d'intention malhonnête de la part de l'intimé.

[59] Finalement, le procureur de la syndique a référé aux décisions suivantes pour démontrer que la sanction proposée se situe dans la fourchette des sanctions imposées dans des cas similaires :

- *Chambre de la sécurité financière c. Simard*, 2015 CanLII 21667 (QC CDCSF) ;
- *Chambre de la sécurité financière c. Simard*, 2016 CanLII 32446 (QC CDCSF) ;
- *Chambre de la sécurité financière c. Morin*, 2016 CanLII 6173 (QC CDCSF) .

[60] Pour terminer, il a soumis au Comité que la sanction proposée tient compte des critères d'exemplarité, de dissuasion et de protection du public.

IV- ANALYSE ET MOTIFS

[61] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême le rappelait:

CD00-1299

PAGE : 12

« [36] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de "justesse" employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt *Douglas* prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi. »⁴³

[62] Il s'agit donc d'un seuil élevé qui ne peut être franchi à la légère, par exemple parce que le décideur considère qu'il aurait plutôt imposé une autre sanction en appliquant les critères usuels de détermination de la sanction.

[63] Par ailleurs, cela n'empêchera pas un comité d'intervenir si, à première vue, il y a une telle disproportion entre la sanction suggérée et celle normalement applicable, que celle-ci devient controversée et semble porter atteinte à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

[64] Dans ce cas, le comité devrait demander des explications sur les considérations et les concessions qui sont à la base de la recommandation commune en tenant pour acquis, par ailleurs, que les avocats des parties sont bien placés pour arriver à une telle recommandation commune qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'intimé. En principe, ils connaissent très bien la situation de ce dernier, ainsi que les circonstances de l'infraction, et les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. À cet effet, la Cour suprême précise ainsi cette démarche :

« [39] Troisièmement, en présence d'une recommandation conjointe controversée, le juge du procès voudra sans aucun doute connaître les circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l'accusé. Plus les avantages obtenus par le ministère public sont grands, et plus l'accusé fait de concessions, plus il

⁴³ R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

CD00-1299

PAGE : 13

est probable que le juge du procès doive accepter la recommandation conjointe, même si celle-ci peut paraître trop clément. Par exemple, si la recommandation conjointe est le fruit d'une entente par laquelle l'accusé s'engage à prêter main-forte au ministère public ou à la police, ou si elle reflète une faille dans la preuve du ministère public, une peine très clément peut ne pas être contraire à l'intérêt public. Par contre, si la recommandation conjointe ne découlait que du constat de l'accusé qu'une déclaration de culpabilité était inévitable, la même peine pourrait faire perdre au public la confiance que lui inspire le système de justice pénale. »⁴⁴

[65] C'est selon ces critères élaborés par la Cour suprême que le Comité examinera la recommandation commune des parties, et ce, afin de déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

[66] Les parties suggèrent au Comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de trois (3) mois sur chacun des chefs d'infraction 2, 4, 6, 7, 9 et 10 de la plainte disciplinaire à être purgée de façon concurrente.

[67] À cet égard, la recommandation commune est conforme aux sanctions imposées pour de semblables infractions, et ce, considérant l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants en lien avec la présente affaire.

[68] Ainsi, dans les affaires citées par le procureur de la syndique, des radiations temporaires de deux (2) et cinq (5) mois ont été imposées par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière⁴⁵.

[69] Le Comité ne voit pas de disproportion entre la sanction recommandée par les parties et la gravité objective du geste reproché qui permettrait de croire que l'intérêt public en serait affecté.

⁴⁴ Préc., note 43.

⁴⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Simard*, 2015 CanLII 21667 (QC CDCSF) – radiation temporaire de cinq (5) mois ; *Chambre de la sécurité financière c. Simard*, 2016 CanLII 32446 (QC CDCSF) – radiation temporaire de cinq (5) mois ; *Chambre de la sécurité financière c. Morin*, 2016 CanLII 6173 (QC CDCSF) – radiation temporaire de deux (2) mois.

CD00-1299

PAGE : 14

[70] L'intimé a reconnu par son plaidoyer de culpabilité, avoir fait souscrire des prêts investissement qui ne correspondaient pas au profil d'investisseur et à la situation financières de ses clients.

[71] Tel que le rappelait le comité de discipline dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Simard*⁴⁶ :

« [16] La souscription d'un prêt levier est une manœuvre sophistiquée de placement dont l'objectif est "en permettant à l'emprunteur d'investir davantage, d'obtenir des rendements plus élevés". Elle amplifie les possibilités de gain mais aussi les risques de perte.

[17] Elle s'adresse généralement à des gens qui possèdent suffisamment d'actifs et qui disposent de connaissances dans le domaine de l'investissement. »

[72] Or, la durée de la radiation temporaire proposée par les parties est en lien avec la gravité objective des gestes posés par l'intimé.

[73] Par ailleurs, un plaidoyer de culpabilité est nettement favorable à l'administration de la justice, en ce qu'il permet notamment à celle-ci de sauver de précieuses ressources en évitant, dans la présente affaire, une audition qui était prévue pour cinq (5) jours.

[74] De même, le plaidoyer de culpabilité de l'intimé a pour effet d'épargner aux consommateurs impliqués dans cette affaire de devoir comparaître et témoigner devant le Comité sur des faits qui datent de plus de dix (10) ans.

[75] Le Comité donnera donc suite à la recommandation commune des parties, puisque celle-ci ne contrevient pas à l'intérêt public et ne va pas à l'encontre de l'administration de la justice.

[76] Pour toutes ces raisons, le Comité considère qu'une radiation temporaire de trois (3) mois sous chacun des chefs d'infraction 2, 4, 6, 7, 9 et 10 de la plainte disciplinaire, à être purgée de façon concurrente, constitue une sanction adéquate dans les circonstances.

⁴⁶ Préc., note 45.

CD00-1299

PAGE : 15

[77] Par ailleurs, le Comité ordonnera, aux frais de l'intimé, la publication d'un avis de la décision et condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des chefs d'infraction 2, 4, 6, 7, 9 et 10 de la plainte disciplinaire ;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 14 janvier 2019 à l'égard de l'infraction prévue à l'article 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) sous les chefs d'infraction 2, 4, 6, 7, 9 et 10 de la plainte disciplinaire;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne les autres dispositions mentionnées auxdits chefs d'infraction;

RÉITÈRE le retrait des chefs d'infraction 1, 3, 5 et 8;

ET STATUANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois sur chacun des chefs d'infraction 2, 4, 6, 7, 9 et 10 de la plainte disciplinaire, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE au secrétaire du Comité de faire publier, conformément à l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où celui-ci a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CD00-1299

PAGE : 16

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) M^e Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(S) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jérôme Dupont-Rachiele
HIERMAGNE INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 14 janvier 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1334

DATE: 16 juillet 2019

LE COMITÉ* :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

JULIE DAGENAIS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ÉRIC HATTEM, (numéro de certificat 205585, BDNI 3156671)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] L'intimé a été déclaré coupable par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité »), le 22 mai 2019, de l'unique chef d'infraction suivant :

* Le troisième membre du comité, M. Joël Badan, étant empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres membres conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article de 118.3 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1334

PAGE : 2

LA PLAINTE

1. À Blainville, le ou vers le 27 octobre 2016, l'intimé a contrefait la signature de J.H. sur un formulaire d'ouverture de compte bancaire, contrevenant ainsi aux articles 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] À sa décision sur culpabilité, en application du principe interdisant les condamnations multiples, le comité a ordonné l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 10 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et a convoqué les parties à une audition pour les représentations sur sanction uniquement quant à l'article 14 dudit règlement.

[3] Le 12 juin 2019, une conférence téléphonique a été tenue par le comité avec le procureur de la plaignante et l'intimé.

[4] Une audition sur sanction a alors été fixée au 19 juin 2019 et, suite à la demande de l'intimé à laquelle le procureur de la plaignante ne s'objectait pas, le comité a permis que l'intimé y participe par visioconférence.

[5] L'audition sur sanction a effectivement eu lieu le 19 juin à 9h30 au bureau de la Chambre de la sécurité financière et l'intimé y a participé par voie téléphonique, vu que celui-ci n'avait pas le moyen technologique permettant qu'il participe à l'audition par visioconférence.

[6] M^e Alain Galarneau représentait la plaignante, et l'intimé se représentait seul.

[7] Le procureur de la plaignante et l'intimé déclarèrent au comité qu'ils n'avaient pas de témoin à faire entendre ou de documents additionnels à produire sur sanction et le comité leur demanda alors de faire immédiatement leurs représentations.

CD00-1334

PAGE : 3

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[8] Après avoir référé brièvement à la décision sur culpabilité, le procureur de la plaignante recommanda au comité qu'une radiation temporaire d'un (1) mois soit ordonnée à l'intimé à titre de sanction, laquelle ne serait exécutoire qu'au moment où celui-ci reprendrait son droit de pratique, le cas échéant.

[9] Il requit aussi du comité la publication d'un avis de la présente décision conformément à l'article 156, al. 7 du *Code des professions*, de même que la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, conformément à l'article 151 dudit code.

[10] Le procureur de la plaignante insista surtout sur la gravité objective du geste commis par l'intimé, laquelle porte une atteinte directe à l'exercice de la profession, bien que l'infraction commise par l'intimé était isolée.

[11] Au niveau des facteurs subjectifs, M^e Galarneau indiqua que l'intimé est âgé de 28 ans, qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire et qu'il avait, au moment de l'infraction, deux (2) ans d'expérience à titre de représentant.

[12] Il souligna que l'intimé n'avait pas collaboré à l'enquête de la plaignante, mais qu'il avait tout de même bien participé au processus disciplinaire.

[13] Enfin, le procureur de la plaignante a indiqué qu'il y avait une preuve contradictoire devant le comité quant à la raison pour laquelle l'intimé aurait commis le geste reproché, à savoir de simplement permettre à son frère d'ouvrir un compte à la BMO sans avoir à se déplacer ou plutôt de permettre à l'intimé d'atteindre son objectif d'ouverture de comptes fixé par son employeur, élément important pour la détermination de sa rémunération annuelle.

[14] M^e Galarneau déposa par la suite une série de jurisprudence appuyant sa

CD00-1334

PAGE : 4

demande de radiation temporaire d'un (1) mois¹.

[15] Il déclara que, selon lui, les sanctions rendues pour le genre d'infraction reprochée à l'intimé variaient d'un (1) à six (6) mois, la fourchette supérieure de six (6) mois étant réservée pour les cas où le membre accusé était animé d'une intention malveillante lors de la commission de l'infraction, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, selon lui.

[16] Il conclut donc que sa recommandation d'un (1) mois de radiation dans les circonstances est tout à fait raisonnable étant donné qu'il est à la limite inférieure de la fourchette jurisprudentielle ci-haut mentionnée.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[17] L'intimé déclara qu'il était d'accord avec la suggestion du procureur de la plaignante et qu'il n'avait rien d'autre à dire.

[18] À la demande du président du comité, l'intimé expliqua qu'il est actuellement consultant dans le secteur événementiel.

[19] De plus, il déclara qu'il n'avait pas l'intention du tout de revenir dans l'industrie.

ANALYSE ET MOTIFS

[20] Le comité a déclaré l'intimé coupable d'avoir contrefait la signature de son frère, J.H., sur le formulaire d'ouverture de compte bancaire et il doit le sanctionner relativement à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, lequel se lit comme suit :

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Houle*, 2013 CanLII 43414 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Ouimet*, 2014 CanLII 38768 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*, 2015 QCCDCSF 49; *Chambre de la sécurité financière c. Rouillard*, 2017 CanLII 5549 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lamothe*, 2017 CanLII 17772 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Dion*, 2018 QCCDCSF 37.

CD00-1334

PAGE : 5

« 14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable, avec respect, intégrité, et compétence. »

[21] L'intimé était, au moment de l'infraction reprochée, directeur des services financiers à une succursale de la BMO à Boisbriand.

[22] Il avait alors environ deux (2) ans d'expérience à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective.

[23] Le comité est d'opinion que la gravité objective de l'infraction reprochée, tel que plaidé par le procureur de la plaignante, est indéniable et tout à fait au cœur même de l'exercice de la profession.

[24] L'intimé n'a jamais nié avoir signé le nom de son frère sur le formulaire d'ouverture de compte, mais a prétendu qu'il avait son autorisation verbale afin de lui permettre d'ouvrir un compte à la BMO.

[25] Le comité est d'opinion qu'il ressort de la preuve qu'il n'y avait pas d'intention malveillante de la part de l'intimé.

[26] Il a été prétendu, lors du témoignage de l'enquêteur de la BMO, que l'infraction avait été commise par l'intimé afin de lui permettre de s'assurer la rencontre de ses objectifs d'ouverture de comptes au niveau de sa rémunération.

[27] De son côté, l'intimé a déclaré qu'il avait tout simplement signé pour son frère uniquement dans le but d'ouvrir le compte bancaire et d'éviter à celui-ci de se présenter à la banque.

[28] Le comité est d'opinion qu'il n'y a pas de preuve à l'effet que l'ouverture du compte du frère de l'intimé lui a permis d'atteindre ses objectifs d'ouverture de compte et que cela l'a avantage au niveau de sa rémunération.

[29] Par conséquent, l'atteinte de ses objectifs de rémunération ne sera pas un élément qui sera considéré par le comité pour déterminer la sanction à imposer à l'intimé.

CD00-1334

PAGE : 6

[30] Il est en preuve aussi que ni BMO ni le client n'ont subi de préjudice financier à cause du geste posé par l'intimé.

[31] De son côté, à cause de son geste, l'intimé a démissionné de son poste à la BMO qu'il détenait depuis plus de deux (2) ans.

[32] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[33] Le comité considère, après révision et analyse des circonstances propres au présent dossier, et prenant en considération les éléments tant objectifs que subjectifs, que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire d'un (1) mois, tel que suggéré par le procureur de la plaignante, est une sanction juste et appropriée en l'espèce.

[34] Il est à noter que l'intimé a déclaré au comité qu'il considérait cette recommandation par le procureur de la plaignante comme étant acceptable.

[35] De plus, cette période de radiation d'un (1) mois étant de courte durée, celle-ci ne sera exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, le cas échéant, et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom.

[36] Enfin, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision aux frais de l'intimé conformément à l'article 156, al. 7 du *Code des professions*, et le condamnera aussi au paiement des déboursés conformément à l'article 151 dudit code.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE sous l'unique chef d'infraction, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) mois;

ORDONNE que cette période de radiation temporaire ne commence à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de

CD00-1334

PAGE : 7

pratique à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156, al. 7 du *Code des professions*, RLRQ, c. 26;

ORDONNE au secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. 26.

(S) M^e Claude Mageau

ME CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) BGilles Lacroix

M. BGILLES LACROIX, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était présent par conférence téléphonique et non représenté.

Date d'audience : 19 juin 2019

CD00-1334

PAGE : 8

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.